

GE_GERICHTE ATA/696/2015 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_696_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/696/2015 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/696/2015 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 23

mars 2005 consid. 3.5, Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], op. cit, n° 20 ad art. 17 LLCA p. 226).

c. Selon l'art. 14 LPAv, la commission exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal. Elle statue sur tout manquement aux devoirs professionnels et peut, si un tel manquement est constaté et suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA (art. 43 al. 1 LPAv).

c. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/395/2015 du 28 avril 2015 ; ATA/174/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 ; ATA/6/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/570/2003 du 23 juillet 2003).

d. L'interdiction temporaire de pratiquer est une sanction disciplinaire destinée à sanctionner les manquements professionnels graves ou répétés qui se révèlent inconciliables, du moins temporairement, avec l'exercice de la profession d'avocat (Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], op. cit., 2010, n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA). Elle a effet sur tout le territoire suisse (art. 18 al. 1 LLCA) et empêche l'avocat de continuer à pratiquer la représentation en justice dans le cadre du monopole cantonal au sens de l'art. 2 al. 1 LLCA. La durée de cette mesure doit être modulée selon la gravité de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 2A_499/2006 du 11 juin 2006). 9)

En l'occurrence, l'atteinte à l'intérêt public est objectivement grave dès lors que l'on doit attendre d'un avocat qui représente des clients sinistrés vis-à-vis d'assureurs et qui perçoit des fonds revenant à ceux-là, non seulement qu'il fasse preuve de diligence pour mettre ces fonds à la disposition de ses clients qui en ont besoin, mais encore qu'il prenne toutes dispositions pour assurer leur disponibilité. Or, le recourant, a tardé à le faire et s'est retrouvé dans

- 13/14 - A/1510/2015 l'impossibilité d'y procéder lorsqu'il a été mis en demeure de s'exécuter. La raison en revient non seulement au désordre qui semble avoir régné dans la comptabilité générale de son étude et à la confusion qu'il a entretenue entre ses avoirs propres et ceux qu'il détenait pour le compte de clients, mais aussi à la légèreté avec laquelle il a effectué des paiements privés à l'aide de ces fonds sans s'assurer qu'il s'agissait de ses propres deniers. Ce faisant, le recourant n'a manifestement pas respecté ses obligations découlant de l'art. 12 let a et h LLCA. Pour les faits précités, non seulement sa

faute est grave, mais elle est encore aggravée par sa tentative d'éviter le remboursement de ceux-ci par l'établissement, en 2014, d'une facture finale de CHF 58'864,35 à l'adresse du client n° 1, d'un montant exagéré vu le tarif horaire pratiqué, que l'assurance de protection juridique de ce dernier n'a finalement accepté de payer qu'à concurrence de CHF 14'915.60.

Compte tenu de ces circonstances et de l'absence d'antécédents récents du recourant, la sanction prononcée par la commission pour les violations à la LLCA précitées est adéquate et proportionnée. Elle ne peut donc qu'être confirmée. 10) Le recours sera rejeté. Vu son issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée. 11) En vertu de l'art. 18 al. 2 LLCA, le dispositif du présent arrêt est communiqué aux autorités de surveillance des autres cantons (SJ 2015 I 226).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.